

Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge

COMMENTAIRE

par Jean Pictet

(Suite)

VI

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans le même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Sous « unité », la Proclamation a groupé trois notions: l'unité proprement dite ou unicité: il ne peut y avoir qu'une seule Société nationale de la Croix-Rouge dans le même pays; le multitudinisme: elle doit être ouverte à tous; la généralité de l'action: celle-ci doit s'étendre au territoire entier.

1. UNITÉ

Le caractère unique de la Société figure également parmi les conditions de reconnaissance des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (chiffre 2), où l'on exige également l'unité de direction: avoir à sa tête un organe central qui seul la représente auprès des autres membres de la Croix-Rouge internationale.

C'est pour des raisons pratiques, mais non moins impérieuses, que, sur chaque territoire national, la Société de Croix-Rouge doit être seule de

son espèce: l'efficacité de son action en dépend. Imaginons la confusion qui régnerait dans un pays si plusieurs associations, se réclamant des mêmes principes, prétendaient exercer les mêmes tâches de façon indépendante !

Pour de semblables motifs, l'unité de direction s'impose également. S'il faut que la Société de Croix-Rouge soit unique, il faut aussi qu'elle reçoive ses ordres d'un seul Comité central, tout comme une armée ne saurait obéir qu'à un seul état-major. Il est nécessaire de concentrer les forces et les ressources dans les mêmes mains, afin d'exercer une coordination harmonieuse. Cette exigence s'applique d'ailleurs à tous les échelons de la hiérarchie.

Dans les nations fédératives, on constate une nette tendance à la décentralisation: les sections locales y reçoivent des pouvoirs souvent étendus et une autonomie plus ou moins marquée.

Dans certains pays, la Société de la Croix-Rouge s'est attaché d'autres groupements secourables par voie d'affiliation et leur a conféré l'usage de l'emblème, sans que pour cela ils perdent leur identité. Si l'on peut se féliciter de voir la Croix-Rouge devenir le centre de ralliement des bonnes volontés, une telle formule n'est pas sans risques. Aussi, la Société fera-t-elle bien de fixer de manière précise ses relations avec les associations affiliées, afin que l'autorité du Comité central demeure entière et que le respect des principes de la Croix-Rouge soit toujours assuré.

Une Croix-Rouge nationale est donc maîtresse chez elle, dans le domaine qui lui est propre. C'est si vrai que les Conférences internationales de la Croix-Rouge ont statué qu'une Société nationale ne saurait établir une section ou envoyer une mission dans un pays étranger sans l'autorisation de la Croix-Rouge de ce pays.

2. MULTITUDINISME

La Proclamation prescrit à chaque Société d'être ouverte à tous, c'est-à-dire, comme on le dit d'une manière plus précise dans les Conditions de reconnaissance: *ne pas refuser d'accueillir dans son sein ses nationaux quels qu'ils soient pour des raisons de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique*. Sur cette énumération, nous renvoyons à ce que nous avons dit à propos de la non-discrimination, car ce dont

il est question ici c'est de la non-discrimination dans le recrutement. Mais alors qu'avec la non-discrimination parmi les personnes à secourir on était dans le domaine des principes substantiels, on est maintenant dans celui des principes organiques. Et l'on touche du doigt la différence profonde qui sépare ces principes dans la hiérarchie des valeurs, une différence de nature et pas seulement de degré. S'il est important que la Croix-Rouge soit ouverte à chacun, l'essentiel reste qu'elle dispense ses services sans distinction à tous ceux qui en ont besoin. Là nous sommes dans le domaine des fins et non plus seulement dans celui des moyens.

Le principe du multitudinisme ne signifie naturellement pas qu'une Société de la Croix-Rouge doive accueillir sans exception tous les citoyens de son pays ¹; elle a, au contraire, le droit incontestable d'exclure des individus pour un défaut de moralité et, plus encore, d'aptitudes. Les postes impliquant des responsabilités ou des connaissances spéciales, médicales par exemple, ne peuvent être remis à des incapables. La faculté d'écarter les indésirables a évidemment une importance moindre lorsqu'il s'agit de devenir simple membre, du moins dans les Sociétés où cette qualité s'acquiert par le simple versement d'une cotisation.

Ce que le principe signifie, c'est qu'il ne faut pas refuser d'adhésion pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire fondés sur des considérations étrangères à l'institution, à son bon fonctionnement ou à son renom.

Le multitudinisme, permettant à tous les milieux sociaux, politiques et religieux d'être représentés, exclut le sectarisme, l'esprit partisan. C'est un gage de confiance, d'impartialité, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, le meilleur antidote du favoritisme.

Nous ajouterons que, pour être conquérante, la Croix-Rouge doit être populaire. Il est bon qu'elle ait une base très large et qu'elle gagne les masses à sa cause, car l'union fait la force. Il faut que ses dirigeants puissent venir de tous les horizons.

Ce qui précède est particulièrement nécessaire dans les pays où vivent ensemble une population indigène et une population immigrée plus développée. Il est indispensable que les milieux autochtones soient progressivement associés au travail de la Croix-Rouge et puissent

¹ Est-ce à dire que les étrangers en séjour sont exclus ? Non, bien sûr, et il serait bien dans l'esprit de la Croix-Rouge que soient associés ceux d'entre eux qui désirent servir. Cependant, on ne saurait en faire une obligation : la question est du ressort de chaque Société.

accéder à ses cadres. La Croix-Rouge pénétrera ainsi dans les régions les plus reculées et fera partout comprendre son idéal. Il faut aussi que ces peuples soient en mesure de poursuivre eux-mêmes l'œuvre commencée lorsque, ayant acquis leur indépendance, ils ne pourront plus compter que sur eux-mêmes. Des expériences récentes, faites au cours de la « décolonisation », doivent nous instruire.

Le *Rapport Tansley* estime que la Croix-Rouge ne tient pas suffisamment compte des besoins communautaires, notamment dans les régions rurales. Dans la plupart des pays, les volontaires viennent des milieux urbains et se heurtent à la méfiance traditionnelle que les campagnards observent envers les gens des villes. C'est pourquoi le Dr Pierre Dorolle appelle de ses vœux l'existence d'une « Croix-Rouge aux pieds nus », faite de volontaires qui soient « du village ». Ainsi pénétrera-t-on partout.

3. GÉNÉRALITÉ DE L'ACTION

La formule des Conditions de reconnaissance est un peu plus précise (chiffre 7): *étendre son action au pays tout entier et à ses dépendances.*

Comme il ne peut y avoir qu'une seule Société de Croix-Rouge dans un pays, il s'ensuit qu'elle doit embrasser dans sa sphère d'action toute l'étendue de ce pays, sans quoi il y aurait des « trous » dans l'œuvre humanitaire ¹. Le *Rapport Tansley* a montré cependant que cette condition est loin d'être partout réalisée.

L'universalité, dont nous allons parler, s'entend sur le plan international; dans le domaine national, elle devient la généralité de l'action. Il s'agit là d'un universalisme restreint géographiquement, d'un universalisme à la mesure de chaque Société nationale, mais dont l'essence est identique à celui dont s'inspire l'institution mondiale.

Pour la même raison, la Société nationale doit assumer toutes les activités qui sont de sa compétence traditionnelle et qui ne seraient pas déjà accomplies par d'autres institutions. Ainsi la combinaison de ces règles permet à la Croix-Rouge d'être partout présente et de tendre à ce qu'aucune souffrance ne reste sans remède dans le cadre qu'elle s'est tracé.

¹ Un cas particulier est celui des Etats divisés: il peut alors y avoir plusieurs sociétés, chacune couvrant l'un des territoires séparés.

Pour couvrir tout le champ de la communauté nationale, le système de la décentralisation territoriale est le plus répandu et sans doute le meilleur : on crée des sections locales dans tous les centres provinciaux ou agglomérations de quelque importance. De ces sections peuvent éventuellement dépendre des cellules plus petites dans des localités secondaires, dans des quartiers urbains, voire des blocs d'immeubles. On parvient ainsi, de proche en proche, à un « noyautage » de la population, qui permet à la Croix-Rouge d'atteindre les divers milieux, d'y exercer sa mission et d'y trouver les concours nécessaires.

Jean PICTET

(à suivre)
